

GE_GERICHTE DAS/52/2025 vom 29. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_52_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/52/2025 du 29 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/52/2025 del 29 gennaio 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1655/2024-CS DAS/52/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 17 MARS
2025

Recours (C/1655/2024-CS) formé en date du 29 janvier 2025 par Monsieur A_____,
domicilié _____ [GE]. * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du 18 mars 2025 à : - Monsieur A_____, _____ [GE]. - Maître B_____,
_____ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/1655/2024-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par décision
DTAE/517/2025 du 23 janvier 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
(ci-après: Tribunal de protection) a désigné B_____, avocat, en qualité de curateur d'office
dans l'intérêt de A_____, son mandat étant limité à la représentation de la personne
concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal; Que ladite décision a été
communiquée à A_____ pour notification le 24 janvier 2025; Que par acte du 29 janvier
2025, A_____ a formé recours contre la décision précitée, qu'il a reçue le 29 janvier 2025;
Que par décision DCJC/84/2025 du 30 janvier 2025, la Chambre de surveillance de la Cour
de Justice a imparti un délai à A_____ au 17 février 2025 pour verser l'avance de frais
fixée à 400 fr.; Que cette décision étant revenue avec la mention "non réclamée", celle-ci a
été réexpédiée par pli prioritaire à A_____ le 13 février 2025; Qu'aucun paiement n'est
intervenu dans le délai imparti; Que par décision DCJC/157/2025 du 21 février 2025, reçue
le 26 février 2025, un délai supplémentaire au 7 mars 2025 a été accordé à A_____ pour le
paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement
dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que, selon attestation des
Services financiers du Pouvoir judiciaire du 11 mars 2025, aucun paiement n'est intervenu
dans le délai supplémentaire imparti; Que, par ailleurs, aucune demande d'assistance
judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance juridique du
12 mars 2025; Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de protection de
l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC; 53
LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al.
1 CC); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais
réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC
par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni l'avance
de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé;

- 3/4 -

C/1655/2024-CS Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Que dans la présente cause, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en raison de l'irrecevabilité du recours, il sera toutefois renoncé à percevoir des frais. * * * * *

- 4/4 -

C/1655/2024-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 29 janvier 2025 par A_____ contre la décision DTAE/517/2025 rendue le 23 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1655/2024. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.